# PROCES VERBAL du conseil municipal De la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS Séance du 11 juillet 2018

L'an deux mil dix huit, le **11 juillet,** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 00 sous la présidence de Mr BEKHIT Thierry Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	22	Date de convocation :	06/07/2018
Présents :	15	Date d'affichage:	06/07/2018
Votants:	21	Date de publication :	12/07/2018

Etaient présents: Mmes et Mrs AGUIAR Géraldine, AURIA Danielle, BARTELDT Carole, BEKHIT Thierry, BOUCHET Bernard, BOURDELAIX Evelyne, CLUZEL Marie-Christine, DAUTRIAT Alain, DI MARCO Jean-Pierre, FAGAY Colette, GALIEU Joris, GARNIER Sophie, GASC Patrice, REIX Stéphane, RIGOLLET Régis,

**Etaient absents excusés**: **BERT** Isabelle (pouvoir à C. Barteltd), **CROISSANT** Valérie (pouvoir à A. Dautriat), **DESCAMPS** Gil (pouvoir à T. Bekhit), **FAUCHÉ** Alban (pouvoir à S. Reix), **LEVY** Henri (pouvoir à JP Di Marco), **MAVEL** Christelle (pouvoir à D. Auria), **TIRANNO** Gina

Secrétaire de séance : Alain DAUTRIAT

Monsieur le Maire demande si les comptes rendu des réunions du 2 mai 2018 et 27 juin 2018 appellent des observations.

Les compte rendu du 2 mai 2018 et 27 juin 2018 sont adoptés à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter deux délibérations à l'ordre du jour. Approuvé à l'unanimité des présents.

	DECISIONS DU MAIRE
<b>DELIBERATION n° 2018-00</b>	PRISES DANS LE CADRE DE SES
	DELEGATIONS

Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de ses délégations données en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT par délibérations n° 2014-37 du 7 AVRIL 2014

#### **♦** Décision n° 2018-03 du 15 mai 2018 :

Dans le cadre de la réalisation du projet de travaux d'accessibilité de l'église et de ses abords (AD'AP) décidé par délibération n° 2015-79 du 27/10/2015 et n° 2016-07 du 19/01/2016, il est décidé de demander une subvention à la Région à hauteur de 16 % du montant des travaux, soit une subvention de 15 288,24 €, arrondi à 15 000,00 € sachant que le commencement des travaux est programmé pour le 28/05/2018. Il est demandé à la Région l'autorisation de commencer les travaux avant la décision d'attribution de la subvention

Les crédits sont inscrits au budget communal de l'exercice 2018 et les travaux seront payés en investissement au chapitre 23 – Article 2315-12 ; Le plan de financement est arrêté, à la date du 15/05/2018 comme suit :

DEPENSES		RECETTES		
Réalisation AD'AP Eglise (Alpes Controles)	812,00	Subventions:		
Relevés topographiques (Géo concept 3D)	1 600,00	- Département	21 795,00	
Maitrise d'œuvre (SED'IC)	7 630,00	- DETR	15 105,00	
Travaux (CTPG)	95 551,50	- Région	15 000,00	
Plaques stabilisateur gravier	5 952,00			
Divers et imprévus	13 157,50	Autofinancement	72 803,00	
TOTAL	124 703,00		124 703,00	

#### ☼ Décision n° 2018-04 du 01 juin 2018 :

Il est décidé de commander et payer en investissement la commande à DIRECT D pour un montant HT de 2 176.00 €, soit TTC 2 611,20 €, correspondant à l'acquisition de mobilier scolaire pour la rentrée scolaire 2018/2019. Cette facture sera payée en investissement, au chapitre 21 - article 2184

#### ☼ Décision n° 2018-05 du 05 juin 2018 :

Il est décidé de payer en investissement la facture de DECHANOZ SAS pour un montant HT de 860.00 €, soit TTC 1 032,00 €, correspondant à l'abaissement des bordures en arrondi T2 pour passage PMR sur une longueur de 4 ml à proximité du cabinet dentaire. Ces travaux venant en complément des travaux prévus par délibération n° 2018-015 du 26/02/2018 et de la décision n° 2018-02 du 19/04/2018. Cette facture sera payée en investissement, au **chapitre 21 - article 2152 – 12** 

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

# PREND ACTE des décisions du Maire n° 2018-03 du 15/05/2018 à 2018-05 du 05/06/2018

	AFFAIRES SCOLAIRES	
<b>DELIBERATION n° 2018-57</b>	Tarif et règlement du Restaurant scolaire	
	Année 2018 / 2019	

Madame Sophie GARNIER, Adjointe au Maire rappelle au conseil municipal que le décret paru le 29 juin 2006 indique les critères à prendre pour calculer les tarifs de restauration scolaire qui sont fixés en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations services.

Le coût d'un repas se décompose ainsi à compter de la rentrée de septembre 2018 :

$\checkmark$	Fourniture,	confection e	t livraison	(Prestation SODEXO	3.30 € TTC
--------------	-------------	--------------	-------------	--------------------	------------

✓ Personnel d'encadrement (service, surveillance, nettoyage) (17 personnes) 4.90 € TTC

✓ Fournitures matériel et produits d'entretien

#### TOTAL 8.20 € TTC

✓ Déduction Subvention ONILAIT (rapportée à un repas)

- 0.04 € TTC **8.16** € TTC

✓ Soit un prix de revient net par repas pour ce service de si l'on tient compte uniquement des critères que nous avons pris.

Le conseil municipal, conscient que c'est un service rendu à la population et que nous ne pouvons pas appliquer le coût réel de revient. (Pour l'année scolaire 2017/2018, le prix facturé aux familles était de 4.19 TTC par repas et par enfant)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- DECIDE de fixer les tarifs qui entreront en vigueur au 1er septembre 2018 comme suit :
  - o PRIX d'un repas pour enfant de primaire ou maternelle : 4.25 €
- DIT que ce tarif est susceptible d'être revu en cas d'augmentation significative en cours d'année lors de l'application de la formule de révision des prix. Une nouvelle délibération interviendra dans ce cas.
- APPROUVE le règlement du restaurant scolaire mis à jour pour la rentrée scolaire 2018/2019 (les modifications ont été portées en rouge)

# CANTINE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS Tél: 04.74.90.92.42

#### RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE 2018-2019

#### 1) **INSCRIPTION**

Les parents doivent venir en Mairie. Au retour du bulletin un code sera attribué pour chaque enfant valable pour toute l'année scolaire. Les bulletins devront être retournés avant le 6 juillet 2018 inclus.

# 2) **FONCTIONNEMENT**

Le Restaurant Scolaire fonctionnera 4 jours par semaine du lundi au vendredi (sauf pendant les jours fériés et pendant les vacances scolaires fixées par arrêté ministériel).

De 11 h 30 à 13 h 30, les enfants sont pris en charge par le Personnel du Restaurant Scolaire et placés sous leur responsabilité et leur autorité.

Il est strictement interdit de récupérer les enfants pendant le temps de repas.

La cantine scolaire est réservée à tous les enfants.

Les enfants non-propres ne sont pas acceptés.

Il est nécessaire que les enfants de maternelle soient capables de manger seul, à l'issue **d'une** période d'essai de 15 jours, les enfants qui ne mangeront pas seuls seront refusés à la cantine.

Les inscriptions occasionnelles ou les absences devront être signalées PAR SERVEUR AU MINIMUM LA VEILLE AVANT 10H30 HORS WEEK-END ET JOURS FÉRIÉS.

(Exemple : Lundi 8 mai férié : les repas du mardi 9 mai sont commandés le vendredi 5 mai à 10 h 30)

Remarque : Vous avez la possibilité d'effectuer des changements jusqu'à 1 mois à l'avance.

COMMANDE OU ANNULATION	<u>CONSOMMATION</u>	
Vendredi 10H30	Lundi	
Lundi 10H30	Mardi	
Mercredi 10H30	Jeudi	
Jeudi 10H30	Vendredi	

#### 3) TARIF UNIQUE:

#### **4,25 Euros**

(Susceptible d'être revu en cours d'année scolaire)

#### 4) <u>CONDITIONS</u>

#### - ENFANT MALADE

Les parents doivent appeler le matin même au 04.74.90.92.42 avant 10H00.

Puis envoyer une copie du certificat médical en Mairie dans les 2 jours qui suivent en précisant le ou les jours annulés.

#### - ENSEIGNANT ABSENT

Les parents doivent prévenir en Mairie le matin même avant 10H00 au 04.74.90.92.42 s'ils ne laissent pas leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire.

# - SORTIES SCOLAIRES et GRÈVE À L'ÉCOLE

Les parents doivent annuler le repas par serveur.

# - <u>DÉPART DE LA COMMUNE</u>

Les parents doivent prévenir la Mairie afin de clôturer leur inscription.

#### SANS RESPECT DES CONDITIONS CI-DESSUS LES REPAS NE SERONT PAS DÉDUITS

#### 5) PAIEMENT

Le règlement sera effectué à terme échu (mensuel) sur facture par chèque de préférence, à l'ordre du Trésor Public ou <u>en espèces avec l'appoint</u> au guichet contre attestation de paiement.

EN CAS DE RETARD DE RÈGLEMENT UNE EXCLUSION TEMPORAIRE SERA PRONONCÉE JUSQU'AU JOUR DE LA RÉGULARISATION AU PLUS TARD 15 JOURS APRES LE TERME ÉCHU.

#### 6) DISCIPLINE

Durant les repas, les enfants devront respecter une certaine discipline vis à vis de leurs camarades et respecter les consignes du personnel de la cantine.

En cas d'indiscipline, une exclusion temporaire ou définitive pourra être prononcée.

# 7) MÉDICAMENTS

La réglementation interdit l'entrée des médicaments dans les écoles.

Dans la mesure du possible, il est préférable que votre enfant puisse prendre ses médicaments au domicile le matin ou le soir afin de faciliter le travail de la cantine.

Si toutefois votre enfant suit un traitement médical à heure fixe, nous vous demandons de joindre la photocopie de l'ordonnance et une autorisation parentale à déposer en Mairie.

# AUCUN ENFANT NE SERA AUTORISÉ A PRENDRE UN MÉDICAMENT, QUEL QU'IL SOIT PENDANT LES HEURES DE CANTINE.

#### 8) ALLERGIES

En cas d'allergies alimentaires, les enfants ne seront pas acceptés sauf ceux qui auront fait un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.). Si le P.A.I. est validé par l'école, l'adjoint donnera un avis favorable pour la fréquentation du restaurant scolaire.

Les repas étant déjà composés nous ne pouvons les modifier. C'est à la personne responsable de consulter les menus à l'avance sur les panneaux d'affichages extérieurs de la mairie, à l'école ou à la cantine.

En cas de non avertissement, nous déclinons toute responsabilité.

#### 9) REPAS SANS VIANDE

Aucun repas de substitution ne sera fournit par le prestataire. Aucun repas à apporter en remplacement n'est autorisé (sauf P.A.I).

### 9) INFOS COMPLEMENTAIRES

Pour validation complète du dossier, il doit comprendre :

- ♦ Le règlement intérieur, daté et signé par les deux responsables légaux (une copie de ce règlement vous sera remise ultérieurement)
- ♦ La fiche d'inscription
- ♦ La fiche médicale
- ♦ Une photographie de l'enfant

#### 10) <u>RECLAMATION</u>

En cas de contestation, merci de prendre contact avec l'Adjointe aux Affaires Scolaires, Sophie GARNIER au 04.74.90.76.01.

#### 11) DIVERS

La Mairie décline toute responsabilité pour les objets emmenés de l'extérieur.

Tout objet ou jeux personnels restent sous la responsabilité des enfants.

Il est strictement interdit d'utiliser un téléphone portable pendant le temps de cantine.

# L'inscription vaut acceptation du règlement

Je déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et en accepter les termes. Signature OBLIGATOIRE des 2 responsables avec la mention « lu et approuvé »

DELIBERATION n° 2018-058	RESSOURCES HUMAINES		
	Créations et suppressions de postes		

#### Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

- Vu la demande présentée par une ATSEM actuellement ATSEM Principale 2<sup>ème</sup> classe, échelon 3, à raison de 35 / 35 hebdomadaire pour diminuer son temps de travail pour alléger les journées de temps scolaire
- Vu la demande présentée par une ATSEM actuellement ADJOINT TECHNIQUE, échelon
   6, à raison de 35 / 35 hebdomadaire pour diminuer son temps de travail pour alléger les journées de temps scolaire
- Vu la demande présentée par un Agent technique actuellement ADJOINT TECHNIQUE, échelon 2, à raison de 23,86 / 35 hebdomadaire pour augmenter son temps de travail en raison de la réorganisation du service suite à la suppression des TAP
- Vu la démission d'un agent, ADJOINT TECHNIQUE, échelon 9, à raison de 25,27 / 35
- Vu la demande d'un agent, ADJOINT TECHNIQUE, échelon 3, à raison de 27,62 / 35 qui souhaite augmenter son temps de travail à raison de 30,00 / 35 et la nécessité de remplacer partiellement l'agent démissionnaire à raison de 13,09 / 35

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de modifier au 01/09/2018, les postes suivants :

GRADE	SUPPRESSION DE POSTE	CREATION DE POSTE
ATSEM PRINCIPALE 2ème Classe	35 / 35	32,33 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	35 / 35	32,33 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	23,86 /35	28,89 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	25,27 / 35	13,09 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	27,62 / 35	30,00 / 35

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par: 20 Voix POUR 1 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

♥ **DECIDE DE CREER** au 01/09/2018 les postes suivants :

GRADE	CREATION DE POSTE
ATSEM PRINCIPALE 2ème Classe	32,33 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	32,33 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	28,89 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	13,09 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	30,00 / 35

#### ♦ **DECIDE DE SUPPRIMER** au 01/09/2018 les postes suivants

GRADE	SUPPRESSION DE POSTE
ATSEM PRINCIPALE 2ème Classe	35 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	35 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	23,86 /35
ADJOINT TECHNIQUE	25,27 / 35
ADJOINT TECHNIQUE	27,62 / 35

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

	RESSOURCES HUMAINES
<b>DELIBERATION n° 2018-059</b>	CDG 38 – Adhésion à la mission expérimentale
	de médiation préalable obligatoire

#### Monsieur le Maire, expose :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, jusqu'en novembre 2020, l'expérimentation **d'une procédure de médiation préalable obligatoire** dans certains contentieux qui intéressent la fonction publique. Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents.

Cette nouvelle mission, certes facultative pour les employeurs, présente de nombreux avantages. En effet, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse. Elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux.

Pour les collectivités affiliées, le coût de ce service sera intégré à la cotisation additionnelle déjà versée par les employeurs. Pour les collectivités non affiliées, le coût est fixé à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5,

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- APPROUVE l'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire
- AUTORISE le Maire pour effectuer toute démarche et signer tout acte nécessaire à cet effet



# PROJET DE CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION EXPERIMENTALE DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

#### **Entre**

#### D'une part,

La	collectivité	ou	l'établ	isser	nent
			représenté(e)	par	son
	sident,				
par délibération	on du				

#### D'autre part,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et notamment son article 5.

Vu la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 25.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n°2018-101 en date du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

Vu l'arrêté en date du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération DEL02.02.18 en date du 6 février 2018 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux en matière de litiges de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°.....en date du...... de la collectivité ou de l'établissement décidant de confier la mission de médiation préalable au Centre de gestion de l'Isère, médiateur compétent,

# Il est préalablement exposé :

La loi de modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a prévu, à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum, que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales et de leurs

établissements publics, à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Par une délibération n° DEL03-12-17 du 7 décembre 2017, le conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère a souhaité que l'établissement participe à cette expérimentation. Il a été désigné médiateur par l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique.

L'expérimentation ne s'imposant pas aux collectivités territoriales, cette mission de médiation s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, au titre de la mission de conseil juridique prévue au premier alinéa dudit article.

Il est en conséquence convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La collectivité ou l'établissement confie au Centre de gestion de l'Isère la mission de médiation préalable aux recours contentieux en matière de litiges avec ses agents dans le cadre de l'expérimentation nationale prévue par la loi du 18 novembre 2016 susvisée et dans le cadre de laquelle le Centre de gestion de l'Isère a été désigné médiateur compétent.

La présente convention s'appliquera à toute décision entrant dans le champ de l'expérimentation à compter du ......

#### **ARTICLE 2: DEFINITION DE LA MEDIATION**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit sa dénomination, par lequel les parties à un litige tel que défini ciaprès tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends avec l'aide d'un tiers, le Centre de gestion de l'Isère, désigné médiateur compétent.

#### **ARTICLE 3: CHAMP D'APPLICATION**

La médiation préalable obligatoire porte sur les domaines listés par le décret n° 2018-101 susvisé.

Doivent être précédés d'une médiation, à peine d'irrecevabilité, les recours contentieux formés par les agents de la collectivité ou de l'établissement à l'encontre des décisions suivantes :

- 1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

- 5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée :
- 7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

#### ARTICLE 4: DESIGNATION DU MEDIATEUR ET SES OBLIGATIONS

Dans la cadre de l'expérimentation nationale, la mission de médiation a été confiée au Centre de gestion de l'Isère. Le Président du Centre de gestion désigne la ou les personnes physiques qui assurent, en son sein, l'exécution de cette mission.

Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Centre de gestion de l'Isère pourra solliciter l'intervention d'un médiateur externe.

Les personnes désignées par le Président du Centre de gestion doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Le nom et la qualification du ou des médiateurs seront portés à la connaissance de la collectivité ou de l'établissement dès la signature de la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Il s'engage à respecter la charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs.

Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement. Il informe les parties qu'elles ont la possibilité de se faire assister de tout conseil de leur choix tout au long du processus de médiation.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle ou arbitrale sans l'accord des parties.

Il est fait exception à l'alinéa ci-dessous dans les cas suivants :

- 1° En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- 2° Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

#### ARTICLE 5: DESIGNATION DES PARTIES ET LEURS OBLIGATIONS

Les parties au litige soumis à médiation sont l'agent, qui entend contester une décision le concernant entrant dans le champ d'application défini à l'article 2, ainsi que sa collectivité ou son établissement public employeur.

La collectivité ou l'établissement public signataire de la présente convention doit, dès lors qu'une décision entrant dans le champ d'application de la médiation préalable obligatoire est prise, informer l'agent intéressé de l'obligation de recourir à la procédure de médiation avant l'engagement de toute procédure contentieuse et lui communiquer les coordonnées du médiateur compétent. À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas contre la décision litigieuse. La décision administrative devra notamment pour ce faire indiquer les délais et les voies de recours ainsi que l'indication de l'adresse du médiateur et ses modalités de saisine.

Conformément aux dispositions de l'article L213-6 du code de justice administrative, la saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

Les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation.

#### **ARTICLE 6: SAISINE DU MEDIATEUR**

L'agent est tenu de saisir le médiateur du Centre de gestion de l'Isère lorsqu'il entend contester, devant le juge administratif, une des décisions le concernant visées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ d'application visé audit article 2 et qui n'a pas été précédé d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

#### ARTICLE 7: ORGANISATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Le médiateur accuse réception de la saisine de l'agent ou du renvoi par le tribunal et en informe les parties.

Il organise la médiation qui se déroulera dans les locaux du Centre de gestion de l'Isère, qui met à sa disposition l'ensemble des moyens techniques et matériel nécessaires au bon déroulé de la médiation (outils de téléphonie et informatique, bureau isolé...).

Le médiateur peut, à la demande des parties, les aider dans la rédaction d'un accord. Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut, dans tous les cas où un processus de médiation a été engagé, homologuer et donner force exécutoire à l'accord issu de la médiation.

Le médiateur peut également, avec l'accord des parties et pour les besoins de la médiation, entendre les tiers qui y consentent.

La médiation peut être interrompue, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties ou par le médiateur s'il estime qu'un accord ne peut être obtenu dans le cadre de la médiation.

En tout état de cause, la médiation prend fin dès lors qu'un accord est obtenu. En fin de mission, un bilan indiquant le nombre d'heures effectuées par le médiateur en présence de l'une des parties ou des deux est transmis à la collectivité ou l'établissement public.

#### **ARTICLE 8: PARTICIPATION**

Le recours à la mission de médiation organisée par le Centre de gestion de l'Isère s'effectue dans les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

- Pour les collectivités affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative se fait par le biais de la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au Centre de gestion de l'Isère.

Pour les collectivités non affiliées

La participation à l'exercice de cette mission facultative s'élève à 50 euros par heure de présence du médiateur avec l'une ou l'autre des parties, ou les deux.

Le règlement interviendra à l'issue de chaque médiation, après réception d'un avis des sommes à payer auprès de la paierie départementale.

#### **ARTICLE 9: DUREE DE LA CONVENTION**

La convention débute au jour de sa signature et prendra fin à la date de la fin de l'expérimentation nationale.

Les dispositions relatives à l'expérimentation, et donc à la compétence du Centre de gestion de l'Isère en qualité de médiateur, sont applicables aux recours contentieux présentés jusqu'à la date de la fin de l'expérimentation nationale, à l'encontre des décisions entrant dans le champ d'application et intervenues à compter du

.....

#### **ARTICLE 10: REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait en deux exemplaires,		
Fait à St Martin d'Hères, le	Fait à,	le
Le Président	Le Maire/ Président(e)	
Marc BAÏETTO		

DELIBERATION n° 2018-060

RESSOURCES HUMAINES Le régime indemnitaire – Le RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- **Vu** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la demande d'avis du Comité Technique en date du 19 juin 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de St Romain de Jalionas

**Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

#### Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public justifiant d'au-moins 6 mois de travail effectif.

Les agents de droit privé ne peuvent bénéficier des dispositions prévues par la présente délibération.

#### **Article 2: Parts et plafonds**

Le RIFSEEP est composé de 2 parts :

- une part fixe (IFSE) liée aux fonctions et à l'expérience professionnelle
- une part variable (CIA) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'instaurer ces deux parts.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente délibération. En application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, la somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'état.

Les nouveaux arrivants seront notés par défaut, suivant le barème de cotation au bout de 6 mois de travail effectif pour l'IFSE et au bout de 12 mois, l'agent sera noté avec l'évaluation N-1 pour le CIA.

Ces montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non-complet.

#### Article 3 : Définition des groupes de fonctions et des critères de classement

Définition des groupes de fonctions

L'IFSE est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Les fonctions d'un cadre d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise et qualification nécessaires à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

# <u>Définition des critères pour la classification des emplois dans les groupes de fonctions</u> <u>La part fixe (IFSE) tiendra compte des critères ci-après :</u>

Critère professionnel	Définition
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	Tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets
Technicité, expertise et	Valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou
qualification nécessaires à	moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de
l'exercice des fonctions	l'agent
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	Contraintes particulières liées au poste : physiques, responsabilités prononcées, lieux d'affectation

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou de grade
- En l'absence de changement de fonctions, au-moins tous les 4 ans

#### Le cas échéant, l'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais déplacements, ...)
- Les dispositifs d'intéressement collectif et prime de fin d'année
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs

Au regard de l'organigramme, des fiches de poste et des critères définis ci-dessus, il est proposé de fixer, par catégorie hiérarchique, les groupes de fonctions suivants :

#### - Catégorie A :

o Groupe A1 : Directeur (rice) Général(e) des Services

#### - Catégorie B

o Groupe B1: Responsable d'un ou plusieurs services, Fonctions administratives complexes.

# - Catégorie C :

- Groupe C1: Responsable d'un ou plusieurs services, chef d'équipe, coordinateur périscolaire, gestionnaire comptable, coordinateur restaurant scolaire, Animateur sportif, Responsable restaurant scolaire, Coordinateur et animation restaurant scolaire
- o Groupe C2 : Agent d'accueil, ATSEM, Agent d'exécution, agent technique, agent d'entretien, agent de bibliothèque

L'expérience professionnelle sera appréciée au regard des critères suivants :

Critères	Indicateurs de mesure
Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	Niveau de la formation
Connaissances de l'environnement de travail	Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial
Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	Mobilisation réelle des savoirs et savoirs faire acquis au cours de l'expérience antérieures
Faire face à un évènement exceptionnel	Capacité ou difficulté à définir et à évaluer ce qu'est un travail exceptionnel

L'autorité territoriale déterminera le montant de l'IFSE attribuée à chacun des agents en fonction de la classification de son emploi dans les groupes de fonctions et de l'expérience professionnelle appréciée selon les critères et indicateurs fixés ci-dessus.

#### Définition des critères pour la part variable (CIA)

Le complément indemnitaire (part variable) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Il tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle, lors des entretiens d'évaluation annuels :

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

#### **Article 4 : Classification des emplois et plafonds**

Chaque part de l'IFSE et du CIA correspondent à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux agents de l'Etat.

			Montants plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité				
Cat	Groupe	Fonctions	IFSE	CIA	Total	IFSE	% IFSE	CIA Montant	Total
A	A1	Attaché, DGS	36 210€	6 390€	42 600€	7 500€	22%	1 650€	9 150€
В	B1	Responsable d'un ou plusieurs services, Fonctions administratives complexes	17 480€	2 380€	19 860€	6 500€	22%	1 430€	7 930
С	Cl	Responsable d'un ou plusieurs services, chef d'équipe, coordinateur périscolaire, gestionnaire comptable, coordinateur restaurant scolaire, Animateur sportif Responsable restaurant scolaire, Coordinateur et animation restaurant scolaire	11 340€	1 260€	12 600€	5 500€	22%	1 210€	6 710€
	C2	Agent d'accueil, ATSEM, Agent d'exécution, agent technique, agent d'entretien, agent de bibliothèque	10 800€	1 200€	12 000€	4 500€	22%	990€	5 490€

#### Article 5 : Modalités de versement

Les parts fixe et variable sont versées mensuellement.

La part variable n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les deux parts sont proratisées dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement ...

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat

### Article 6: Sort des primes en cas d'absence

Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes de congés maladie ordinaire, congés longue maladie, maladie longue durée, congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence indiqués dans la note de service du 6 janvier 2014 (formations, événements familiaux, événements de la vie courante), congés de maternité ou paternité, états pathologiques, congés d'adoption, accident du travail ...

Le CIA, quant à lui sera supprimé, en cas d'absence pour maladie ordinaire, congés longue maladie, maladie longue durée et congé parental, au-delà de **15 jours calendaires par an**. Il sera maintenu en cas de congé maternité, accident du travail, maladie professionnelle.

#### **Article 7 : Maintien à titre personnel**

Par ailleurs, la commune fait le choix d'appliquer la clause de sauvegarde telle qu'instaurée à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

En conséquence le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre des régimes indemnitaires à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Cette décision sera notifiée individuellement.

#### Article 8:

Cette délibération abroge La délibération du 31 mars 2015 2015-25 relative au régime indemnitaire pour les cadres d'emploi bénéficiant du RIFSEEP.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par: 20 Voix POUR 1 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ♥ **DECIDE** d'adopter le régime indemnitaire ainsi proposé à compter du 01/09/2018.
- DIT que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

DELIBERATION n° 2018-061	URBANISME MO pour la révision allégée n° 01 du PLU

Rapporteur: Mme Géraldine AGUIAR, Adjointe à l'urbanisme

Le PLU de la commune de St Romain de Jalinas a été approuvé le 17 janvier 2017. Il est nécessaire de faire évoluer notre document d'urbanisme pour lever l'inconstructibilité des zones 2AU suite au lancement des travaux de mise aux normes de la STEP, pour réviser les objectifs de logement social, pour revoir les phasages des OAP, pour toiletter le règlement ...

Dans la continuité de notre dossier PLU, nous avons consulté Monsieur Vincent BIAYS, Urbaniste, afin qu'il nous assiste dans ce dossier.

TOTAL TTC 8 910,00 €

Dans la mesure où nous changerons certaines orientations du PADD, nous sommes obligés d'utiliser la procédure dite de «révision allégée conformément aux articles L.153-31et L.153-34 du code de l'urbanisme

Il nous propose sa mission au prix de 7 425.00 € HT, soit 8 910.00 € TTC pour la conduite de la procédure de révision allégée n°1 du PLU approuvé le 17 janvier 2017.

La prestation comprend la rédaction du rapport de présentation de la révision allégée, les documents graphiques et le règlement écrit, les OAP.

Un premier dossier sera constitué en vue de l'arrêt du projet et de l'examen conjoint avec les PPA.

A l'issue de l'enquête publique et pour l'approbation, un dossier finalisé sera remis à la commune.

Le dossier numérique du PLU initial sera mis à jour selon la norme CNIG en vigueur pour intégrer la révision allégée.

Cette obligation introduite par l'article L.133-2 du code de l'urbanisme est applicable depuis le 01/01/2016.

La commune est concernée par un site Natura 2000. A ce titre, la révision allégée doit faire l'objet d'une demande d'examen «au cas par cas» auprès de la DREAL pour savoir si la révision allégée du PLU est soumise ou non à une évaluation environnementale.

Le detail de sa prestation se décompose comme suit :

Phase de la mission	Nbre de journée d'étude	Cout HT journée	Nbre de réunion	Coût HT réunion	Total
Gestion et suivi administratif de la procédure	1	650,00 €	0	400,00 €	650,00€
Saisine de la DREAL pour la demande d'examen au cas par cas (Evaluation Environnementale)	0,5	650,00 €	0	400,00 €	325,00 €
Constitution du dossier d'arrêt : rapport de présentation + règlement + documents graphiques	2,5	650,00 €	2	400,00 €	2 425,00 €
Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Assocées			1	400,00€	400,00 €
Concertation : réunion publique			1	550,00€	550,00€
Constitution du dossier d'approbation	1	650,00 €			650,00 €
Assistance pour la rédaction de la convention PUP nécessaire au financement l'OAP n°1	1	650,00 €	2	400,00 €	1 450,00 €
Intégration de la révision allégée du PLU à la norme nationale CNIG (article L133-2 du C.U) pour téléversement sur le géoportail de l'urbanisme.	1,5	650,00 €			975,00 €
				TOTAL HT	7 425,00 €

Réunion supplémentaire : 400,00 € HT

Frais de reproduction et diffusion des dossiers : à la charge de la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le lancement de la révision du allégée n° 01 du PLU
- APPROUVE le devis de Monsieur Vincent BIAYS, urbaniste pour la mission d'assistance à la révision du PLU
- ♥ **DIT** que les crédits sont ouverts au budget 2018 de la commune
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 20 Article 202-26

	TRAVAUX
<b>DELIBERATION n° 2018-062</b>	SEDI – Enfousissement BT / TEL
	Lotissement Le port

**Rapporteur**: Alain DAUTRIAT: Adjoint aux Travaux

Suite a notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isere (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

# Collectivité Commune ST ROMAIN DE JALIONAS Affaire le 18-001-451 Enfouissement BT/TEL Lotissement Le Port

# SEDI - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base d'une étude sommaire realisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé a :	132 779 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	93 992 €
<b>3</b> - la participation aux frais de maitrise d'ouvrage du SEDI s'eleve A :	2 483 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait a environ :	36 304 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'éxecution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant precisé qu'après etudes et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

### LE CONSEIL, ayant entendu cet exposé,

♦ **1 - PRENDACTE** de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : 132 779 € Financements externes : 93 992 € Participation prévisionnelle : 38 787 €

(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PRENDACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 2
 483 €

### SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU FRANCE TELECOM

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Telecom, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient previsionnel TTC de l'operation est estime a : 36 905 €
2 - le montant total de financement externe serait de 3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève a : 1 757 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait a environ 35 148 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des etudes d'éxecution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI

#### LE CONSEIL, entendu cet exposé,

♣ 1 - PRENDACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'operation :

Prix de revient previsionnel :  $36\,905\, \epsilon$ Financements externes :  $0\, \epsilon$ Participation previsionnelle  $36\,905\, \epsilon$ 

(frais SEDI + contribution aux investissements)

♦ 2 - PRENDACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 1 757 €

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

	TRAVAUX
DELIBERATION n° 2018-063	SEDI – Enfousissement BT / TEL
	Avenue du port

Rapporteur: Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux

Suite a notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isere (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

Collectivité Commune ST ROMAIN DE JALIONAS Affaire le 18-002-451 Enfouissement BT/TEL Avenue du Port

# SEDI - TRAVAUX SUR RESEAUX DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Sur la base d'une étude sommaire realisée en lien avec les élus et le concessionnaire ENEDIS, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé a :	64 763 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	46 617 €
<b>3</b> - la participation aux frais de maitrise d'ouvrage du SEDI s'eleve A :	1 027 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait a environ :	17 120 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des études d'éxecution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant precisé qu'après etudes et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

#### LE CONSEIL, ayant entendu cet exposé,

♦ 1 - PRENDACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'opération :

Prix de revient prévisionnel : 64 763 €
Financements externes : 46 617 €
Participation prévisionnelle : 18 147 €
(frais SEDI + contribution aux investissements)

 ♣ 2 - PRENDACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 1 027 €

#### SEDI - TRAVAUX SUR RESEAU FRANCE TELECOM

Sur la base d'une étude sommaire réalisée en lien avec les élus et l'opérateur France Telecom, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient previsionnel TTC de l'operation est estime a : 19 269 €
2 - le montant total de financement externe serait de 3 - la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI s'élève a : 918 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait a environ 18 351 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la réalisation des etudes d'éxecution par le maître d'oeuvre, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux, étant précisé qu'après études et avant tout démarrage de travaux, ils seront à nouveau présentés ;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI

#### LE CONSEIL, entendu cet exposé,

\$ 1 - PRENDACTE de l'avant-projet et du plan de financement prévisionnels de l'operation :

Prix de revient previsionnel : 19 269  $\epsilon$ Financements externes : 0  $\epsilon$ Participation previsionnelle 19 269  $\epsilon$ 

(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PRENDACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour
 918 €

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

DELIBERATION n° 2018-064	TRAVAUX
DELIBERATION II 2010-004	SEDI – Eclairage Public Le port

**Rapporteur**: Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux

Suite a notre demande, le Syndicat des Energies du Département de l'Isere (SEDI) a étudié la faisabilité de l'opération présentée dans le tableau ci-joint, intitulée :

#### Collectivité Commune ST ROMAIN DE JALIONAS Affaire le 18-003-451 EP Le Port

# SEDI - TRAVAUX SUR RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Sur la base d'une étude sommaire realisée en lien avec les élus, les montants prévisionnels sont les suivants :

1 - le prix de revient prévisionnel TTC de l'opération est estimé a :	26 253 €
2 - le montant total de financement externe serait de :	9 689 €
<b>3</b> - la participation aux frais de maitrise d'ouvrage du SEDI s'eleve A :	938 €
4 - la contribution aux investissements s'élèverait a environ :	15 627 €

Afin de permettre au SEDI de lancer la consultation des entreprises, il convient de :

- prendre acte de l'avant-projet et du plan de financement initiaux,;
- prendre acte de l'appel de contribution aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI.

LE CONSEIL, ayant entendu cet exposé,

Prix de revient prévisionnel :  $26\ 253\ €$  Financements externes :  $9\ 689\ €$  Participation prévisionnelle :  $16\ 565\ €$ 

(frais SEDI + contribution aux investissements)

2 - PREND ACTE de la participation aux frais de maîtrise d'ouvrage du SEDI pour 938 €

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

	ADMINISTRATION
<b>DELIBERATION n° 2018-065</b>	Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection
	de Biotope

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'a ('initiative du Préfet, la **DDT** et Lo Parvi ont présenté aux élus locaux le 26 avril 2018 a Crémieu, le projet d'arrété préfectoral de protection de biotope (APPB) des tourbières de l'Isle Crémieu, du Bas Dauphine et de l'Est Lyonnais.

Les cartes détaillées des projets d'APPB de chaque commune ont été distribuées lors de cette rencontre, puis adressées au maire par courrier avec le compte-rendu de la réunion et le diaporama présenté

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ➡ D'ENGAGER l'instruction du projet d'APPB sur les tourbiéres de ST ROMAIN DE JALIONAS, marais du Grand Pan,
- Unique démarche et a signer tous documents relatifs a ce projet

DELIBERATION n° 2018-066	ADMINISTRATION		
	Bail rural à un agriculteur		

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de ST ROMAIN DE JALIONAS est propriétaire de parcelles situées sur la commune de SAINT ROMAIN DE JALIONAS, Lieu-dit « Malaval » ; « Marais de Bionnais » et « Marais de la Besseye » et sur la Commune de TIGNIEU JAMEYZIEU, lieu-dit « de passieu » et « Pré Nay ».

Ces parcelles étaient loués à Monsieur DECHANOZ Georges et une jeune agricultrice qui souhaite reprendre cette exploitation a fait les démarches pour la mutation des terres auprès de la MSA pour les parcelles suivantes :

Section	n° de parcelle	COMMUNE	Lieu dit	Surface en m <sup>2</sup>	Lot	Surface en m <sup>2</sup>
AS	457	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	3 783		3 783
AS	117	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	11 294		11 294
AS	116	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	11 661		11 661
AS	323	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	5 243		5 243
AS	137	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	4 315		4 315
AS	322	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	5 195		5 195
AS	325	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	731		731
AS	324	ST ROMAIN DE JALIONAS	Malaval	580		580
		TOTAL A		42 802		42 802

Section	n° de parcelle	COMMUNE	Lieu dit	Surface en m <sup>2</sup>	Lot	Surface en m <sup>2</sup>	
AB	286	TIGNIEU-JAMEYZIEU	de Passieu	92 224	В 3	40 000	
AC	116	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Pré Nay	16 482		16 482	
AC	117	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Pré Nay	19 135		19 135	
AC	118	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Pré Nay	8 843	C 2	8 843	<b>1</b> }
AC	119	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Pré Nay	7 975		7 975	
AC	120	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Pré Nay	13 962		13 962	
AC	131	TIGNIEU-JAMEYZIEU	Pré Nay	39 995	C 3	39 995	
		TOTAL B		198 616		146 392	

TOTAL A + B 241 418 189 194

il est proposé de conclure un bail rural avec cette jeune agricultrice pour une durée de **NEUF ANNEES** à compter du 01/11/2018, reconductible tacitement d'année en année, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, au moins six mois avant l'arrivée de terme, par lettre recommandée avec AR.

66 397

Le lot B5A de 1 ha 95 ares 10 centiares issu de la parcelle cadastrée à ST ROMAIN DE JALIONAS en AB n° 286 précédemment loué à Mr DECHANOZ Georges fera l'objet d'une convention d'occupation précaire d'une durée de UN AN qui pourra être reconduit tacitement faute de dénonciation de la part de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR au moins 6 mois avant l'arrivée du terme.

Cette location se fera au prix de **69.43 euros** l'hectare.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

# Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

AUTORISE le Maire à signer un bail rural avec Mme Amélie FELIX dans les conditions précitées.

DELIBERATION n° 2018-067	FINANCES
	Acquisition de sèches mains

Monsieur le Maire informe le Conseil la commune continue le remplacement des essuies mains mécaniques par des sèches mains électriques dans ses bâtiments communaux. Pour 2018, c'est la Maison pour Tous et la salle Périscolaire qui bénéficieront de ces équipements.

La société MARESCOL THIRODE, propose 8 sèches mains à air pulsé pour un montant total de 2 945,44 € HT, soit 3 534,53 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le devis de l'entreprise **MARESCOL THIRODE** pour l'acquisition de 8 sèches mains à air pulsé pour un montant total de 2 945,44 € HT, soit 3 534,53 € TTC.
- AUTORISE le maire à signer le devis pour commande
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2188 18
- **DIT** que cette acquisition a été inscrite au budget 2018

DELIBERATION n° 2018-068	FINANCES
	Branchement des sèches mains

Monsieur le Maitre informe le Conseil la commune continue le remplacement des essuies mains mécaniques par des sèches mains électriques dans ses bâtiments communaux.

Nous allons acquérir 8 sèches mains à air pulsé qu'il va falloir faire poser et raccorder à l'électricité.

La Société RENNER Thierry propose cette prestation pour un montant total de 510,00 € HT, soit 612.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le devis de **l'entreprise RENNER Thierry** pour la pose des 6 sèches mains à air pulsé pour un montant total de 510,00 € HT, soit 612.00 € TTC.
- ♦ **AUTORISE** le maire à signer le devis pour commande
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2188 18

DELIBERATION n° 2018-069	FINANCES		
	Acquisition Tableau blanc		

Madame Sophie GARNIER, adjointe aux affaires scolaires, informe le Conseil que du mobilier complémentaire (Tableau Blanc) est nécessaire pour équiper l'école élémentaire pour la rentrée 2018/2019.

Ce mobilier est proposé par MANUTAN Collectivités au prix de 440.77 € HT, soit 528.92 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le devis de **l'entreprise MANUTAN Collectivités** pour la l'acquisition d'un tableau blanc pour un montant total de **440.77** € **HT**, **soit 528.92** € **TTC**.
- ♦ **AUTORISE** le maire à signer le devis pour commande
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2188 18

	FINANCES
DELIBERATION n° 2018-070	Vidéoprojecteur interactif et poste
	informatique

Madame Sophie GARNIER, adjointe aux affaires scolaires, informe le Conseil que du mobilier complémentaire (Vidéoprojecteur interactif et poste informatique de pilotage) est nécessaire pour équiper l'école élémentaire pour la rentrée 2018/2019.

La **société PROCONCEPT**, propose d'équiper la commune d'un vidéoprojecteur et d'un poste informatique pour un montant de 2 654,86 euros HT, soit 3 185,83 TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- AUTORISE le maire à signer la commande auprès de PROCONCEPT pour l'acquisition d'un vidéoprojecteur et d'un poste informatique pour un montant de 2 654,86 euros HT, soit 3 185,83 TTC.
- ♥ **DIT** que la facture sera réglée en investissement, au chapitre 21 article 2183 18

DELIBERATION n° 2018-071	FINANCES
	Remplacement d'un ordinateur portable

Madame Sophie GARNIER, adjointe aux affaires scolaires rappelle au Conseil qu'un ordinateur portable avait été volé dans la classe de Mme Charvet à l'école élémentaire et qu'il n'a pas été remplacé sur l'année scolaire 2017/2018.

Un nouvel enseignant devant prendre ses fonctions à la prochaine rentrée, il est nécessaire de remplacer ce matériel qui fait défaut dans le pilotage du vidéoprojecteur interactif de la classe.

La société PROCONCEPT, propose d'équiper la commune d'un ordinateur portable de marque HP pour un montant de 669,81 euros HT, soit 803.77 TTC, installation et paramétrage compris.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

#### Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ♦ **AUTORISE** le maire à signer la commande auprès de PROCONCEPT pour l'acquisition d'un ordinateur portable de marque HP pour un montant de 669,81 euros HT, soit 803.77 TTC, installation et paramétrage compris.
- ♥ **DIT** que la facture sera réglée en investissement, au chapitre 21 article 2183 18

	FINANCES
<b>DELIBERATION n° 2018-072</b>	Eclairage LED Ecole Elementaire et Gymnase
	Et échange de VMC

Monsieur Alain DAUTRIAT, adjoint aux travaux informe le Conseil qu'il est nécessaire de modifier l'éclairage à l'école élémentaire dans trois classes, de changer la VMC des toilettes et qu'au Gymnase 2 ventilateurs de conduits sont à mettre en place.

La Société RENNER Thierry propose cette prestation pour un montant total de 3 152.00 € HT, soit 3 782.40 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le devis de **l'entreprise RENNER Thierry** pour la fourniture et la pose d'éclairage LED dans trois classes élémentaires, la réparation de la VMC dans les toilettes de l'école, la pose de 2 ventilateurs de conduit au gymnase pour un montant total de 3 152.00 € HT, soit 3 782.40 € TTC.
- AUTORISE le maire à signer le devis pour commande
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2135 12

	FINANCES
DELIBERATION n° 2018-073	ORAPI – Matériel ergonomique pour
	entretien de la Maison pour Tous

Monsieur le Maire informe le Conseil que le poste d'un agent communal a fait l'objet d'une étude ergonomique afin de pouvoir la maintenir en poste, suite à des restrictions médicales.

La synthèse de l'étude fait ressortir la nécessité de mettre en place de nouveaux équipements d'entretiens afin d'éviter le port de charges et de se baisser.

Un plan de financement a été également établi, le matériel pouvant bénéficier d'une aide financière de la part du FIPHFP à hauteur de 51 %.

La Société ORAPI HYGIENE propose le matériel pour équiper la Maison Pour Tous pour un montant total de 676.14 € HT, soit 811.37 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le devis de **l'entreprise ORAPI HYGIENE** pour la fourniture de matériel d'entretien pour la Maison Pour Tous ou l'agent travaille seule pour un montant total de de 676.14 € HT, soit 811.37 € TTC.
- S AUTORISE le maire à signer le devis pour commande
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2188 18

	FINANCES
DELIBERATION n° 2018-074	ORAPI – Matériel ergonomique pour
	entretien de la Restaurant scolaire

Monsieur le Maire informe le Conseil que le poste d'un agent communal a fait l'objet d'une étude ergonomique afin de pouvoir la maintenir en poste, suite à des restrictions médicales.

La synthèse de l'étude fait ressortir la nécessité de mettre en place de nouveaux équipements d'entretiens afin d'éviter le port de charges et de se baisser.

Un plan de financement a été également établi, le matériel pouvant bénéficier d'une aide financière de la part du FIPHFP à hauteur de 51 %.

La Société ORAPI HYGIENE propose le matériel pour équiper le Restaurant scolaire pour un montant total de 935.61 € HT, soit 1 122.73 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

#### Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **VALIDE** le devis de **l'entreprise ORAPI HYGIENE** pour la fourniture de matériel d'entretien pour le Restaurant Scolaire ou l'agent travaille en équipe pour un montant total de 935.61 € HT, soit 1 122.73 € TTC.
- AUTORISE le maire à signer le devis pour commande
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2188 18

	FINANCES
<b>DELIBERATION n° 2018-075</b>	VIBOUX TUFFET - Contrôle d'accès des bâtiments
	communaux

**Rapporteur**: Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux

Par délibération n° 2018-047 du 02/05/2018, le conseil municipal avait pris une délibération de principe pour d'équiper l'ensemble des bâtiments communaux de clés électroniques programmables, de façon à permettre une meilleure connaissance, un meilleur contrôle de l'utilisation de ces locaux, et une limitation des risques liés à la perte ou au vol de clés Le coût de cette opération a été programmé au budget 2018 pour un montant de 13 857.90  $\in$  TTC.

Après redéfinition des moyens, la CAO est partie sur la nécessité de pauser **40 cylindres** et la fourniture de **140 clés électroniques**.

La CAO, réunie le 02/07/2018 a procédé à l'ouverture des plis :

#### - Entreprise LBA Thivel

18 214,11€ HT

Serrures de type WINKHAUS,

Ce prix comprend la fourniture d'un logiciel, la programmation des clés et une formation

### - Entreprise VIBOUX TUFFET SARL

12 225,08 € HT

Serrures de type E.CLIQ VACHETTE

Ce prix comprend un boitier + 2 clés de programmation, la formation

La CAO propose de retenir la société **VIBOUX TUFFET SARL** pour son offre à 12 225.08 € HT.

Les deux entreprises sont situées à Vaulx en Velin et la qualité des deux produits proposés sont comparables.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Par 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

- **DECIDE** de retenir l'entreprise **VIBOUX TUFFET SARL** pour son offre à 12 225,08 € HT
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et a passer la commande.
- ♥ **DIT** que la facture sera payée en investissement au chapitre 21 article 2135 12

	FINANCES
<b>DELIBERATION n° 2018-076</b>	GRASSI - Pompe à chaleurde
	l'Ecole Elementaire et du Gymnase

Monsieur Alain DAUTRIAT, adjoint aux travaux informe l'assemblée que les pompes à chaleur de l'école élémentaire et du Gymnase sont hors d'usage et qu'il est nécessaire de les changer afin que le contrôle par ordinateur mis en place puisse fonctionner.

Trois entreprises ont été consultées pour le remplacement des pompes à chaleur :

- ACC: Se désiste car il a beaucoup de travail en ce moment

- GRASSI fait une offre à 46 019.04 euros TTC - CLIMET fait une offre à 50 514.00 euros TTC

Pour le même matériel installé :

École élémentaire: Pompe à chaleur DYNACIAT – CIAT LG 300 A avec échangeur 79

Kw PWB 16.11

Gymnase: Pompe à chaleur DYNACIAT – CIAT LG 240 A avec échangeur 62

Kw PWB 16.11

L'Adjoint aux travaux propose de retenir la Société GRASSI Père et Fils pour son offre à 46 019.04 euros TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Par: 21 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ♦ **AUTORISE** le maire à commander fourniture et pose comprise de pompes pour l'école élémentaire et le gymnase auprès de la Société GRASSI Père et Fils, pour un montant total de 46 019.04 euros TTC.
- ♥ **DIT** que la facture sera réglée en investissement, au chapitre 21 article 2158-18.

	FINANCES
<b>DELIBERATION n° 2018-077</b>	CRCA SUD RHONE ALPES :
	Emprunt de 680 000 euros

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les travaux d'investissement ont été réalisés en 2017, nécessitant un emprunt de 474 000 euros qui n'a pas été réalisé et de nouveaux, inscrits au budget primitif de l'année 2018 :

- ✓ Enrochement des berges du Rhône
- ✓ Création d'une double chicane
- ✓ Accessibilité de l'église et ses abords
- ✓ Cheminement piétons Route de Barens
- ✓ Trottoirs et chaussée Lotissement Le Port
- ✓ Commande régulation chauffage des bâtiments
- ✓ Acquisition d'une balayeuse

Afin de pourvoir financer ces travaux, une consultation a été faite auprès de 8 banques pour emprunter 680 000 euros, également inscrit au budget primitif de l'année 2018.

Après étude de la commission des finances, c'est le **CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES** qui a fait l'offre la plus intéressante pour la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

Par: 21 Voix POUR 0 Voix CONTRE 0 ABSTENTION

**DECIDE** de demander à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL SUD RHONE ALPES, un prêt selon les caractéristiques suivantes :

o Montant : **680 000 euros** 

O Durée: 20 ans

O Taux actuel: 1,65 % fixe sous réserve de la signature du

contrat et du déblocage de la totalité des fonds au plus tard 2 mois à compter de la date d'acceptation de la proposition.

o Échéances de remboursement : Trimestrielle (1ère échéance à 3 mois)

Montant des échéances : 9 996.86 euros

o Frais de dossier : 1 360 euros TTC (non soumis à la TVA)

- S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt au nom du Conseil Municipal à créer et mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les contributions directes nécessaires pour assurer le paiement des dites échéances et à inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires.
- S'ENGAGE à régler les frais, droits, impôts et taxes auxquels l'emprunt pourrait donner lieu.

- Service de CONFÈRE, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de l'emprunt, la signature du ou des contrats de prêts à passer avec l'Etablissement prêteur, et l'accepttion de toutes les conditions de remboursement qui y son insérées.
- AFFIRME en outre qu'aucune lettre d'observation de la Chambre Régionale des Comptes ne lui a été adressée et qu'aucun recours devant le Tribunal Administratif ne lui a été notifié.

DELIDED ATION 0 2010 070	FINANCES:	
DELIBERATION n° 2018-078	Budget Principal – DM n° 1	

**Rapporteur**: Monsieur le Maire

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2311-1 à 3, L. 2312-1 à 4 et L. 2313-1 et suivants ;

**Vu** la délibération n° 2018-30 en date du 26 mars 2018 adoptant le budget primitif ; **Considérant** la nécessité de provisionner certains chapitres en raison de dépenses non prévue, sous réserve de l'accord de la SAFER pour l'acquisition de terrains

Ayant ouï l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

Par: 21 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

♦ **ADOPTE** la décision modificative n° 01− BUDGET PRINCIPAL exercice 2018 comme suit :

	Dépenses		Recettes		
Désignation	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	
INVESTISSEMENT					
D-2111-25 : Terrains divers	0,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total D 21 : Immobilisation corporelles	0,00 €	200 000,00 €	0,00€	0,00 €	
D-2315-12 : Voirie/Bâtiment	200 000,00 €	0,00€	0,00€	0,00 €	
Total D23 : Immobilisation en cours	200 000,00 €	0,00 €	0,00€	0,00 €	
Total INVESTISSEMENT	200 000,00 €	200 000,00 €	0,00 €	0,00 €	
Total Général	0,00 €		0,00 €		00 €

#### **DELIBERATIONS SUPPLEMENTAIRES**

DEL IDED ATION 0 2019 070	TRAVAUX:	
DELIBERATION n° 2018-079	Diagnostric qualité de l'air	

#### **Rapporteur**: Alain DAUTRIAT, Adjoint aux travaux

Suite au décret n° 2015-1000 du 17 aout 2015, obligation de faire un diagnostic sur la qualité de l'air pour les Établissement Recevant du Public (ERP).

Au 01/01/2018, sont concernés, les crèches, les écoles maternelles et les écoles primaires.

La campagne de mesure comporte deux séries de mesures espacées de 5 à 7 mois (Une en période de chauffe et une hors période de chauffe).

En cas de dépassement d'une valeur limite d'au moins un polluant :

- Une expertise complémentaire sous deux mois
- Nouvelle campagne de mesures dans les deux ans.

Si pas de dépassement d'une valeur limite /

- Contrôle tous les 7 ans

Pour St Romain de Jalionas, sont concernés les bâtiments suivants :

- École maternelle = 5 classes
- École primaire = 9 classes
- Salle périscolaire = 1 salle

La salle de réception est faite car l'activité bébébus sera faite dans cette salle.

#### Trois sociétés ont été consultées :

- D-SECURITE, de Feyzin. Cette société procède à la maintenance des défibrillateurs à St Romain de Jalionas
- QUALICONSULT, de St Didier au Mont d'Or
- TRANSITA, d'Irigny

Le but est de faire faire une auto évaluation de la qualité de l'air permettant par la suite d'établir un plan d'action si nécessaire.

- Mesurer la qualité de l'air intérieur
- Vérifier l'opérabilité des ouvrants donnant sur l'extérieur
- Recenser les systèmes de ventilation
- Recenser les risques externes du site
- Evaluer les pratiques internes ayant un impact sur la qualité de l'air intérieur (QAI)
- Etablir l'autoévaluation dans chaque bâtiment
- Rapport et proposition d'amélioration de la QAI

#### Premier diagnostic de la QAI (Qualité de l'Air Intérieur)

Entreprise consultée	Observations	Bâtiments	НТ	TTC
D-SECURITE	a travaillé pour Tignieu et St Quentin Fallavier Sans les options	École maternelle et primaire et salle périscolaire	1 080,00 €	1 296,00 €
QUALITCONSULT		Ecole maternelle et primaire	1 295,00 €	1 554,00 €
TRANSITIA		Ecole maternelle et primaire	1 800,00 €	2 160,00 €

La commission travaux propose de retenir la société D-SECURITE

Ayant ouï l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal,

#### Par: 21 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

- ☼ DECIDE de retenir la société D-SECURITE pour le premier diagnostic de la qualité de l'intérieur de l'école maternelle, de l'école primaire et de la salle périscolaire pour un montant de 1 080.00 euros HT, soit 1296.00 euro TTC
- ♦ AUTORISE le maire à signer une commande supplémentaire pour la 5<sup>ème</sup> classe du bâtiment de l'école maternelle non comptée dans le chiffrage et la salle de réception non obligatoire mais qui accueille le bébébus.

	URBA:
<b>DELIBERATION n° 2018-080</b>	Révision allégée n°1 du Plan Local
	d'Urbanisme

Madame Géraldine AGUIAR, Adjointe à l'Urbanisme :

- ✓ **RAPPELLE** que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS a été approuvé le 17 janvier 2017.
- ✓ **INDIQUE** qu'afin de faire évoluer le document d'urbanisme sur différents aspects, une procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est prescrite à l'initiative du Maire.
- ✓ **EXPOSE** que selon l'article L153-34 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme (PLU) fait l'objet d'une procédure de révision dite "allégée" lorsque : "la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9."

✓ **PRECISE** qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et de déterminer les modalités de la concertation.

#### I. Objectif poursuivi

Madame Géraldine AGUIAR, Adjointe à l'Urbanisme expose l'objectif de la révision du P.L.U:

- o En raison de la saturation de la station d'épuration des eaux usées (STEP), le PLU approuvé en 2017 avait gelé l'urbanisation de certains secteurs. A présent, les travaux de mise aux normes de la STEP vont démarrer. Il est donc possible d'ouvrir à l'urbanisation ces secteurs.
- Adapter le contenu des OAP aux évolutions de la réflexion communale sur ces secteurs.
- o Corriger, supprimer ou compléter certaines dispositions du règlement écrit.
- o Procéder à différents petits ajustements sur les plans zonage.

#### II. Modalités de la concertation

Madame Géraldine AGUIAR précise qu'il convient, en application des dispositions de l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme, de délibérer sur les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de la révision du PLU, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées. Ces modalités doivent être déterminées dans la présente délibération de prescription de révision du P.L.U.

En application de l'article L103-2 susvisé, ces modalités doivent, pendant une durée suffisante au regard de l'importance du projet, permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, et de formuler des observations et propositions qui seront enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

Ainsi, les moyens d'information proposés dans le cadre de la concertation seront les suivants :

- o l'information de la population par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- o la mise à disposition du public d'un registre où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure;
- o consultation des documents d'étude du PLU aux heures de la permanence du service urbanisme en mairie.
- o tenue d'une réunion publique.

A l'issue de la concertation, le maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera. Ce bilan peut être simultanément tiré lors de la délibération qui arrêtera le projet du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme. La concertation se déroulera pendant toute la durée de révision du PLU.

Après avoir entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil municipal :

Par: 21 voix POUR 0 voix CONTRE 0 ABSTENTION

#### **♦DECIDE**:

- I.- De prescrire la révision du P.L.U selon la procédure dite "allégée", et charge Monsieur le Maire de conduire cette procédure, conformément aux dispositions des articles L153-11 et L153-31 à L153-34 du Code de l'Urbanisme;
- II.- D'approuver les objectifs de la révision du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;
- III. D'approuver les modalités de la concertation du P.L.U tels qu'exposés précédemment ;

#### **♥ PRECISE:**

- I- Conformément à l'article L153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux autorités et administrations suivantes, visées par les articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme :
  - Monsieur le Préfet de l'Isère,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
  - Monsieur le Président de l'établissement public chargé du SCoT
  - Messieurs les représentants des Chambres Consulaires : Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
  - Le Centre National de la Propriété Forestière sera informé de la présente décision, conformément à l'article R113-1 du code de l'urbanisme ;
  - l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) en sera également destinataire.
- II- Conformément à l'article L132-12 du code de l'urbanisme, seront consultées à leur demande : les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, les associations agréées mentionnées à l'article L141-1 du code de l'environnement ainsi que les communes limitrophes.
- III- Conformément à l'article L132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande : l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune en charge de l'élaboration du plan est membre, lorsque cet établissement n'est pas compétent en matière de plan local d'urbanisme, les établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents, le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains.

#### SPRECISE:

Que, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.

#### **TOUR DE TABLE**

#### Monsieur Thierry BEKHIT, Maire, informe l'assemblée que :

- La CCBD, lors de son dernier conseil communautaire, a voté à la majoriété pour la non sortie de la commune de St Romain de Jalionas de la communauté Les relations avec la CCBD sont de plus en plus tendue du fait que :
  - o Le transport pour les enfants fréquentant les CLSH ne sera maintenu.
  - O La reprise de la compétence enfance jeunesse ne sera possible que pour les communes de plus de 4 400 habitants
  - o En ce qui concerne le développement économique, pas d'agrandissement prévu pour les zones d'activités de la commune, d'où le départ d'une entreprise de la commune qui ira s'agrandir dans la ZA de Villemoirieu
  - o Aucun entretien des zones de St Romain de Jalionas et les plantations, faites il y a deux ans par l'ex CCIC, sont mortes
  - O L'accès à la déchetterie de St Romain a necessité l'intervention de la gendarmerie au début des beaux jours afin de régler le problème de la circulation car une queue de voitures s'étirait jusque sur la départementale
  - Il va être nécessaire de faire intervenir la CADA car les documents financiers demandés par le bureau d'étude KPMG chargé d'étudier le ticket de sortie de la commune ne lui sont toujours pas communiqués par la CCBD alors même que ces documents sont communicables

#### Monsieur Alain DAUTRIAT, Adjoint au Maire en charge des travaux, rapporte que :

- Le 11/07/2018 a eu lieu la réception des travaux d'accessibilité de l'église et de ses abords
- Une pré-réunion de préparation du chantier d'aménagement de la double chicane rue du Girondan va se tenir sur le terrain le 12/07/2018. Les travaux, d'une durée d'un mois devrait se terminer vers le 15/08/2018
- La deuxième phase de régulation du chauffage par la société AM2I vont également commencer vers le 27/08/2018. Cela concerne la Maison pour Tous et le Gymnase. Nous espérons que les problèmes récurant de chauffage seront réglés avant l'hiver.
- L'appel d'offre pour l'acquisition d'une balayeuse se termine le 13/07/2018. La CAO se réunira le vendredi suivant, le 20 juillet pour analyser les offres.
- Les travaux de voirie prévus dans le quartier du Port sont reportés à 2019 en raison de dossiers de subvention qui doivent encore être finalisés avant tout commencement de travaux. En effet, outre les trottoirs, la route sera également refaite, les réseaux d'électricité et de télécommunication seront enterrés et les réseaux d'eau et d'assainissement seront repris.
- La commune a reçu la notification d'une subvention de 40 000 euros au titre des amendes de polices qui sera destinée à financer une part des travaux de la double chicane rue du Girondan.
- La FREDON, qui a été reçue en mairie le 20/06/2018 dans le cadre du Zérophyto, a informé la commune qu'elle obtient *la labellisation « zéro pesticide »* et qu'elle sera prochainement conviée à une cérémonie de labellisation. Cette labellisation nous ouvre les portes d'obtention de subventions pour l'acquisition de matériel d'entretien.
- Mme Cendra MOTIN, députée, nous a alerté sur l'implantation dans les communes de conteneurs textile par l'association HUMANA et nous invite a prendre contact avec la sous préfecture en cas d'implantation sur notre territoire.

#### Madame Sophie GARNIER, Adjointe aux affaires scolaire informe que :

- En conséquence de la suppression des TAP et du retour à la semaine de 4 jours à la prochaine rentrée scolaire, tous les emploi du temps des agents travaillant aux écoles, au restaurant scolaire et à l'entretien des bâtiments ont été repris pour des raisons de nécessité de service. Il a fallu prendre en compte les agents qui ont demandé à réduire leur temps de travail, voir à démissionner. Globalement cette réorganisation représente une économie d'environ 500 heures annuelles (hors personnels d'animation des TAP).
- Elle signale que deux riverains se plaignent du fait des cloches (église ou mairie) qui sonnent la nuit.

**Monsieur Bernard BOUCHET**, Conseiller municipal, membre de la commission travaux, informe l'assemblée que :

- Les deux derniers gros orages subi sur la commune ont une nouvelle fois causé des dégats sur la toiture de l'école élémentaire. Une déclaration de sinistre a été faite par les services administratifs et un expert devrait a nouveau se rendre sur place.

Monsieur Stéphane REIX, Conseiller municipal, demande ce qu'il en est de la dalle historique située au cimetière par rapport aux travaux d'aménagement qui ont été fait. Monsieur Alain DAUTRIAT précise que cette dalle (qui n'était pas une tombe) a été soulevée en présence de Monsieur Royet. Celui-ci a effectué le relevé d'un mur ancien qui se trouvait dessous. La dalle a ensuite été reposée sans aucun dégat.

Thierry BEKHIT, Maire, lève la séance à 21 h 38

\*\*\*\*\*\*

# MAIRIE DE ST ROMAIN DE JALIONAS CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUILLET 2018 à 19 H 00

# Ordre du jour

- Approbation compte rendu séances du 2 mai 2018 et 27 juin 2018
- Désignation du secrétaire de séance
- Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération en date du 7 avril 2014

Ordre du jour : Délibérations

# **AFFAIRES SCOLAIRES:**

2018-057. Tarif et règlement du restaurant scolaire année scolaire 2018/2019

# **RESSOURCES HUMAINES:**

2018-058.	Suppression de deux postes d'ATSEM à Temps Plein et création
	de deux postes d'ATSEM à Temps non complet
2018-059.	CDG 38 – Adhésion à la mission expérimentale de médiation
	préalable obligatoire
2018-060.	Régime indemnitaire : mise en place du RIFSEEP

# **URBANISME:**

2018-061. Vincent BIAIS – MO pour la révision allégée n° 01 du PLU

# **TRAVAUX:**

2018-062.	SEDI – Enfouissement BT / Tel Lotissement Le Port
2018-063.	SEDI – Enfouissement BT / Tél Avenue du Port
2018-064.	SEDI – Éclairage Public Le Port

# **ADMINISTRATION:**

2018-065.	Instruction du projet d'arrêté Préfectoral de Biotope (APPB)
2018-066.	Bail rural de location de terres agricoles

#### **FINANCES**:

2018-067.	MARESCOL THIRODE – Acquisition de Sèches mains
2018-068.	RENNER Thierry – Alimentation électrique des sèches mains
2018-069.	MANUTAN – Tableau blanc école élémentaire
2018-070.	PROCONCEPT - Vidéoprojecteur et poste informatique pour
	classe élémentaire
2018-071.	PROCONCEPT – Poste informatique portable pour remplacement
	du poste volé classe de Mme Charvet
2018-072.	RENNER Thierry – Éclairage LED École élémentaire et gymnase
2018-073.	ORAPI – Matériel ergonomique pour aménagement d'un poste de
	travail à la maison pour tous

2018-074.	ORAPI – Matériel ergonomique pour aménagement d'un poste de
	travail au Restaurant scolaire
2018-075.	Contrôle d'accès des bâtiments communaux
2018-076.	Pompes à chaleur Ecole Prilmaire et Gymnase
2018-077.	CREDIT AGRICOLE – Emprunt de 680 000 €
2018-078	BUDGET: Décision Modificative n° 2018 - 01

# **<u>DELIBERATIONS SUPPLEMENTAIRES</u>**:

2018-079. TRAVAUX : Diagnostic Qualité de l'Air Interieur 2018-080. URBANISME : Prescription de révision du PLU N° 01

Point sur dossiers en cours – Divers

#### REPERTOIRE DE LA SEANCE

	1	1 1		1	ı
Date de la séance	N° d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service	Objet	N° de page
11/07/2018	00	2018-000	DECISION	Décision n° 2018-03 du 15 mai 2018 – AD'AP Eglise – Demande de subention à la Région et autorisation de commencer les travaux	307
11/07/2018	00	2018-00	DECISION	Décision n° 2018-04 du 01 juin 2018 : DIRECT D - acquisition de mobilier scolaire	308
11/07/2018	00	2018-00	DECISION	Décision n° 2018-05 du 05 juin 2018: DECHANOZ SAS - l'abaissement des bordures en arrondi T2 pour passage PMR	308
11/07/2018	01	2018-057	AFFAIRES SCOLAIRES	Tarif et règlement du Restaurant scolaire - Année 2018 / 2019	308
11/07/2018	02	2018-058	RESSOURCES HUMAINES	Création et suppression de postes	311
11/07/2018	03	2018-059	RESSOURCES HUMAINES	CDG 38 – Adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire	313
11/07/2018	04	2018-060	RESSOURCES HUMAINES	Le régime indemnitaire – Le RIFSEEP	318
11/07/2018	05	2018-061	URBANISME	MO pour la révision allégée n° 01 du PLU	322
11/07/2018	06	2018-062	TRAVAUX	SEDI – Enfousissement BT / TEL Lotissement Le port	324
11/07/2018	07	2018-063	TRAVAUX	SEDI – Enfousissement BT / TEL Avenue du port	325
11/07/2018	08	2018-064	TRAVAUX	SEDI – Eclairage Public Le port	327

	N°				
Date de la séance	d'ordre dans la séance	N° de la délibération	Service Objet		N° de page
11/07/2018	09	2018-065	ADMINISTRATION Projet d'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope		327
11/07/2018	10	2018-066	ADMINISTRATION	Bail rural à un agriculteur	328
11/07/2018	11	2018-067	FINANCES	Acquisition de sèches mains	329
11/07/2018	12	2018-068	FINANCES	Branchement des sèches mains	329
11/07/2018	13	2018-069	FINANCES	Acquisition TBI	330
11/07/2018	14	2018-070	FINANCES	Vidéoprojecteur interactif et poste informatique	330
11/07/2018	15	2018-071	FINANCES	Remplacement d'un ordinateur portable	330
11/07/2018	16	2018-072	FINANCES	Eclairage LED Ecole Elementaire et Gymnase Et échange de VMC	331
11/07/2018	17	2018-073	FINANCES	ORAPI – Matériel ergonomique pour entretien de la Maison pour Tous	331
11/07/2018	18	2018-074	FINANCES	ORAPI – Matériel ergonomique pour entretien de la Restaurant scolaire	332
11/07/2018	19	2018-075	FINANCES	VIBOUX TUFFET - Contrôle d'accès des bâtiments communaux	332
11/07/2018	20	2018-076	FINANCES	GRASSI - Pompe à chaleurde l'Ecole Elementaire et du Gymnase	333
11/07/2018	21	2018-077	FINANCES	CRCA SUD RHONE ALPES: Emprunt de 680 000 euros	334
11/07/2018	22	2018-078	FINANCES	Budget Principal – DM n° 1	335
11/07/2018	23	2018-079	TRAVAUX	Diagnostic Qualité de l'Air Interieur	336
11/07/2018	24	2018-080	URBANISME	Prescription de révision du PLU N° 01	338

# **EMARGEMENTS**

Nom et Prénoms des CONSEILLERS	Signatures	Pouvoir à	Nom et Prénoms des CONSEILLERS	Signatures	Pouvoir à
AGUIAR Géraldine			FAGAY Colette		
AURIA Danielle			FAUCHE Alban	Excusé	Pouvoir à S. Reix
BARTELDT Carole			GALIEU Joris		
BERT Isabelle	Excusée	Pouvoir à C. Barteldt	GASC Patrice		
BOUCHET Bernard			GARNIER Sophie		
BOURDELAIX Evelyne			LEVY Henri	Excusé	Pouvoir à JP Di Marco
CLUZEL Marie-Christine			MAVEL Christelle	Excusée	Pouvoir à D. Auria
CROISSANT Valérie	Excusée	Pouvoir à A. Dautriat	REIX Stéphane		
DAUTRIAT Alain			RIGOLLET Régis		
DESCAMPS Gil	Excusé	Pouvoir à Th. Bekhit	TIRANNO Gina	Excusée	
DI MARCO Jean-Pierre			Le Maire, BEKHIT Thierry		